RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

AR Prefecture
006-210601571-20261028-2026AMDGS107-AR
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
VENCE
COMMUNE
VENCE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction temporaire d'accès aux sites d'escalade et aux sentiers de randonnée des falaises des Baous pour cause de travaux de sécurisation desdites falaises

Nous, Anne SATTONNET, Maire de Vence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026 reçue en Préfecture le 5 octobre 2026 portant rappel des travaux de sécurisation des falaises des Baous.

Considérant *qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents sur le territoire de la commune ;*
Considérant *la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation, de purge et de confortement sur les falaises des Baous surplombé par les sites d'escalade et les chemins de randonnée du Baous des Blancs ;*
Considérant *le risque grave et imminent d'éboulements et de chutes de pierres induit par les opérations de purge durant la réalisation du chantier par les entreprises mandatées ;*
Considérant *qu'afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement des travaux, il convient d'interdire temporairement l'accès au public à l'ensemble du périmètre concerné ;*

ARRETONS

ARTICLE 1 : Interdiction d'accès

À compter du 28 octobre 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, uniquement du lundi au vendredi, l'accès, la circulation des piétons, la randonnée, la pratique de l'escalade et toute autre activité de loisirs sont strictement interdits :
- Sur l'ensemble des voies et falaises formant les sites d'escalade des Baous des Blancs et des Noirs.
- Sur l'ensemble du versant des Falaises des Baous, ainsi que sur les tronçons des itinéraires de randonnée du Baou des Blancs (en jaune sur le plan ci-après) et le parking d'accès auxdits itinéraires.

AR Prefecture

006-210601571-20261028-2026AMDGS107-AR
Reçu le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026

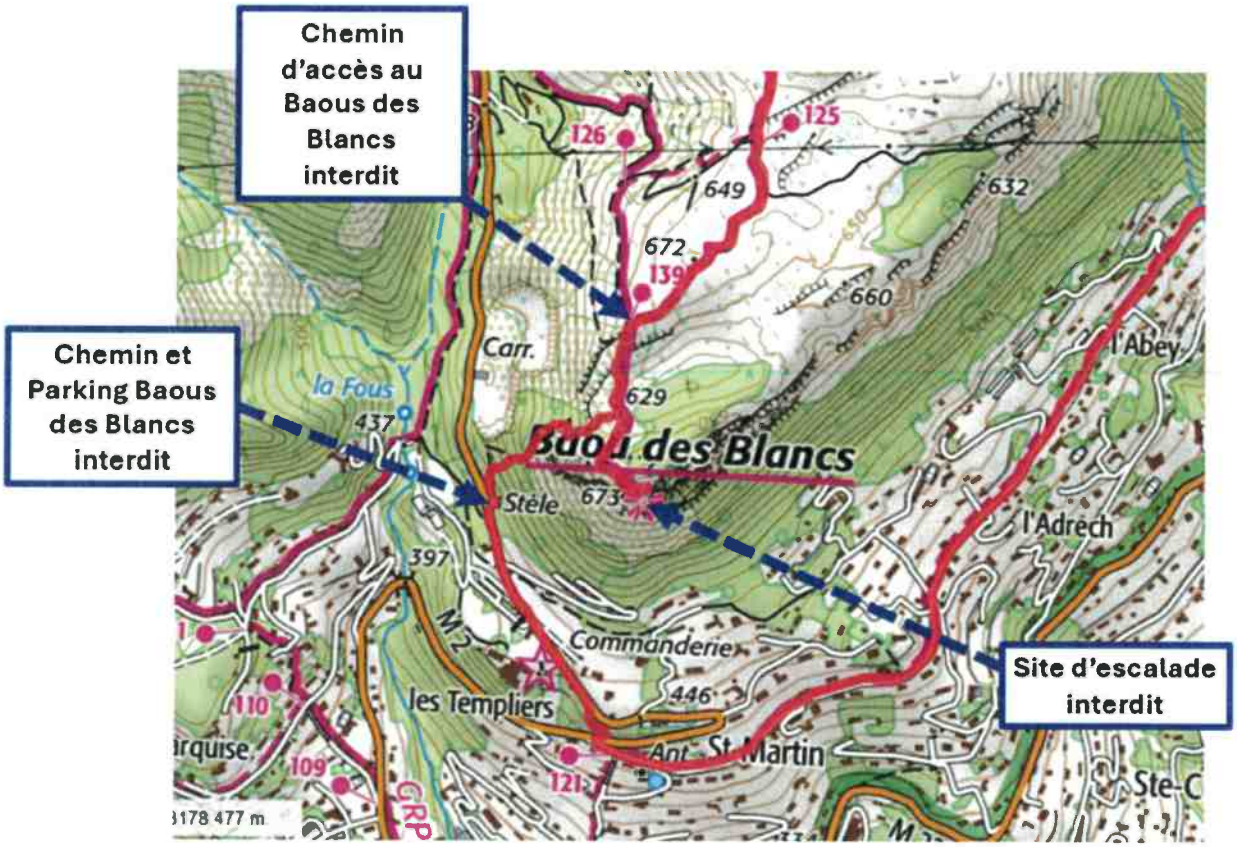

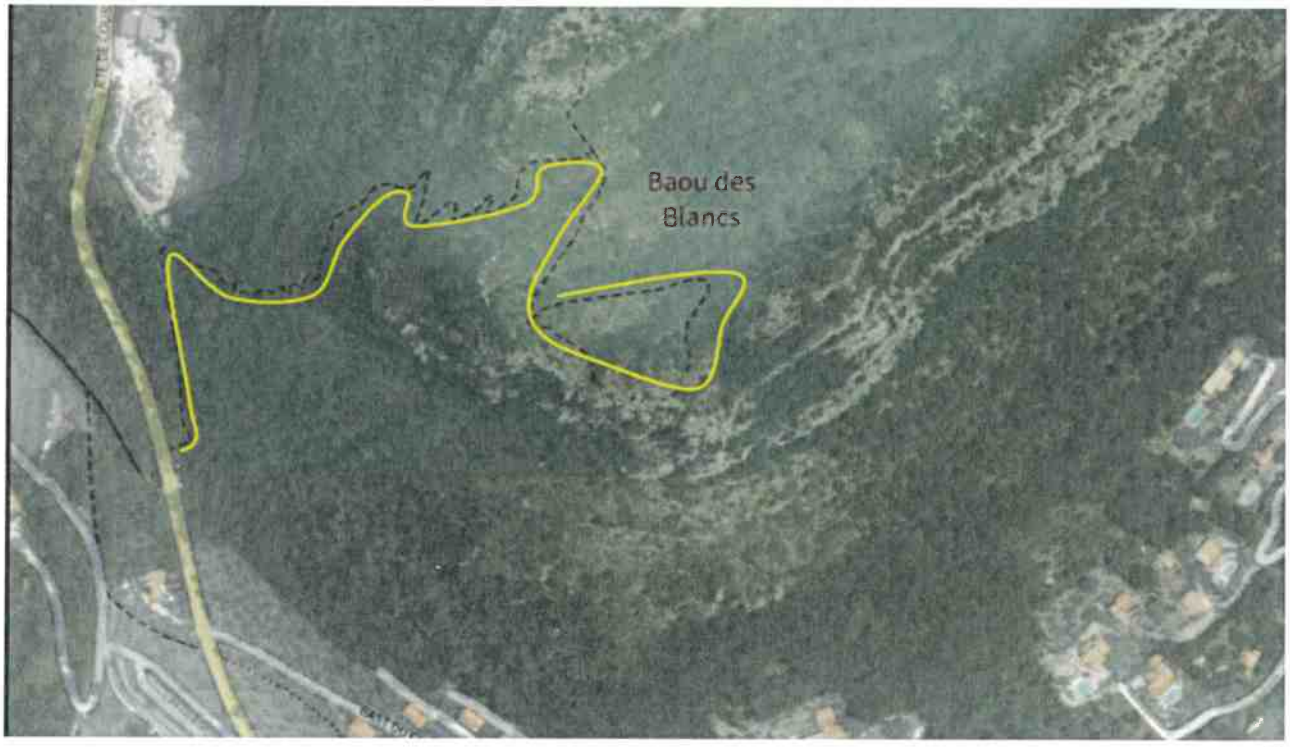

AR Prefecture
006-210601571-20261028-2026AMDGS107-AR
Reçu le 28/10/2026

ARTICLE 2 : Emprise du chantier

Seuls les personnels des entreprises chargées des travaux, les agents de la commune dûment habilités et les services de secours sont autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3 : Signalétique et sécurisation

La matérialisation de cette interdiction sera assurée par la pose de barrières et de panneaux d'information fixés à chaque point d'accès au site, savoir la borne n°139 et le parking d'accès au Baou des Blancs. Ces dispositifs seront mis en place par les services techniques municipaux en coordination avec les entreprises intervenantes.

ARTICLE 4 : Évolution et révision en fonction de l'avancement du chantier :

Les dispositions du présent arrêté pourront être révisées, allégées ou abrogées, en tout ou partie, par voie de modification ou par arrêté complémentaire, en fonction de l'état d'avancement effectif du chantier et des étapes de sécurisation validées par le maître d'œuvre et le coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé). Des réouvertures partielles et échelonnées des secteurs de la falaise ou des tronçons du sentier pourront être matérialisées sur le terrain au fur et à mesure de la levée des risques.

ARTICLE 5 : Infractions et Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R. 610-5 du code pénal (contravention de la 2ème classe). Le contrevenant engagera par ailleurs sa responsabilité exclusive en cas d'accident survenu du fait du non-respect de cette interdiction.

ARTICLE 6 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et sera publié sur le site internet de la commune. Le présent arrêté sera adressé enfin à la direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Vence, le 28 octobre 2026.
Anne SATTONNET
Maire de VENCE

MAIRIE de VENCE
06140 (Alpes Maritimes)